

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 1519
Date du prononcé
04 juin 2014
Numéro du rôle
2010/AB/1034

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000014662-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- allocations familiales

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

réouverture des débats : mercredi 22 octobre 2014, à 14h30 précises.

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° C.J.)

En cause de :

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,

partie appelante,

représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocate,

contre :

Madame L

partie intimée,

représentée par Maître NAGY Katalin, avocate,

★

★

★

PAGE 01-00000014662-0002-0013-01-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 13 octobre 2010,

Vu la notification du jugement le 15 octobre 2010,

Vu la requête d'appel du 12 novembre 2010,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame L. le 21 mars 2011 et pour l'ONAFST le 20 mai 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONAFST le 13 octobre 2011,

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 et du 10 janvier 2013,

Vu la demande conjointe de fixation,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame L. le 30 août 2013 et pour l'ONAFST le 27 décembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 mars 2014 et du 30 avril 2014,

Entendu Madame COLLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il a été répliqué pour Madame L.

* * *



I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L est de nationalité congolaise. Elle réside en Belgique et a quatre enfants à sa charge :

de nationalité congolaise, né le 1998 à Clichy (France),

de nationalité belge, né à Bruxelles le 2001,

de nationalité congolaise, née à Ixelles, le 2005,

de nationalité congolaise, née à Saint-Josse-ten-Noode, le 2007.

2. Madame L a introduit une demande de régularisation de séjour le 1^{er} avril 2003.

Le 15 juin 2004, l'Office des étrangers a donné instruction à la commune de l'inscrire au registre des étrangers et de lui accorder un C.I.R.E. valable pendant un an, en précisant que la prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord de l'Office des étrangers.

Sur cette base, un titre de séjour a été accordé jusqu'au 18 août 2006.

Madame L dispose d'une carte d'identité d'étranger émise le 31 mars 2008.

Il apparaît ainsi que Madame L n'aurait pas disposé d'un séjour légal du 19 août 2006 au 31 mars 2008.

3. Du 1^{er} mai 2004 au 30 juin 2007, des allocations familiales ont été versées pour le fils de nationalité belge de Madame L la grand-mère de cet enfant, Madame ayant la qualité d'attributaire.

Madame L a bénéficié d'une aide sociale à charge du CPAS de SCHAERBEEK, du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007, du 1^{er} au 30 juin 2007 et du 1^{er} août 2007 au 30 mars 2008 (dossier administratif, pièce 3).

Elle a, par la suite, bénéficié du revenu d'intégration.



4. Le 22 mai 2008, Madame L a introduit une demande de prestations familiales garanties pour ses quatre enfants.

Le 20 août 2008, l'ONAFST a décidé que Madame L ne pouvait prétendre aux prestations familiales garanties,

pour son fils , car un droit prioritaire était ouvert ;

pour ses autres enfants car elle ne répond pas à la condition de résidence de 5 ans prévue par l'article 1^{er}, alinéa 6 de la loi.

Le 10 novembre 2008, Madame L a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une requête visant à la reconnaissance du droit aux prestations familiales garanties pour ses 4 enfants.

5. Madame L a saisi le SPF sécurité sociale d'une demande de dérogation à la condition de résidence de 5 ans. Une décision défavorable a été prise le 29 juin 2009.

Le droit aux prestations familiales garanties a finalement été reconnu à partir du 1^{er} août 2009.

En cours de procédure, l'ONAFST a revu sa décision en ce qui concerne l'enfant en faisant valoir comme motif de refus, la condition de séjour dans le chef de Madame L

6. Par jugement du 13 octobre 2010, le tribunal du travail a condamné l'ONAFST à verser les prestations familiales garanties pour ses quatre enfants à partir du 1^{er} mars 2008, ainsi que les intérêts légaux calculés à partir du 10 novembre 2008.

L'ONAFST a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 12 novembre 2011.

II. OBJETS DES APPELS

7. L'ONAFST demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a dit que les prestations familiales garanties sont dues pour les trois enfants de Madame L qui sont de nationalité congolaise.

L'ONAFST ne fait donc pas appel du jugement en ce qu'il a décidé que les prestations familiales sont dues pour à compter du 1^{er} mars 2008.



8. Madame L a introduit un appel incident visant à ce que les prestations familiales garanties soient payées,

- à partir du 1^{er} juillet 2007 pour l'enfant . et à partir du 1^{er} mai 2007 pour les autres enfants ;
- subsidiairement de confirmer le jugement et de condamner l'ONAFTS aux intérêts.

III. DISCUSSION

A. Exposé de la contestation

Dispositions légales

9. L'article 1^{er}, alinéas 1, 6 et 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, dans sa version applicable jusqu'au 28 février 2009, précisait :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

(...)

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Une circulaire ministérielle du 16 juillet 2007 a réduit de 5 à 4 ans, la durée de la condition de résidence.

10. L'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 précise les conditions devant être satisfaites par l'enfant.



Dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, cette disposition était libellée comme suit :

« Bénéficiaire de prestations familiales garanties, l'enfant :

1° qui réside effectivement en Belgique; (...); si l'enfant est étranger, il doit être admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) ».

11. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 précise que « les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée ».

Positions des parties

12. Pour l'ONAFTS, Madame L n'a résidé sur le territoire de manière ininterrompue qu'à partir du 19 août 2005.

Ainsi, au regard de la condition de résidence de 5 ans (réduite à 4 ans conformément à la circulaire portant une dérogation générale), il faut considérer que cette condition n'est remplie que depuis le 19 août 2009.

Ainsi, selon l'ONAFTS, pour les enfants n'ayant pas la nationalité belge, le droit n'est ouvert que depuis le 1^{er} août 2009.

13. Madame L relève qu'à la date de sa demande du 22 mai 2008, elle séjournait légalement en Belgique. Elle dépose différentes pièces en vue d'établir qu'à la date de sa demande du 22 mai 2008, elle résidait en Belgique de manière ininterrompue depuis 5 ans.

Madame L demande de faire application de l'article 7, alinéa 2, de la loi et d'ainsi accorder les allocations un an avant la demande.

Tenant compte de ce que des allocations familiales ont été versées pour jusqu'au 30 juin 2007 (le droit étant ouvert par sa grand-mère), elle demande que :

- les prestations familiales soient accordées pour les 3 enfants de nationalité congolaise, à partir du 1^{er} mai 2007 ;
- pour l'enfant, , à partir du 1^{er} juillet 2007.



En pratique, se pose toutefois la question de savoir si les allocations peuvent être accordées pour des périodes (soit avant le 1^{er} mars 2008) au cours desquels le séjour de Madame Li et de ses enfants n'était pas légal.

B. Décision de la Cour du travail

a) Sur la condition de résidence de 5 ans prévue par l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi, à la date du 1^{er} mars 2008

14. La première question concerne l'application de cette condition, tenant compte de la présence dans la famille, d'un enfant de nationalité belge. Le premier juge a écarté cette condition, en tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 62/2009 du 25 mars 2009.

Dans une autre affaire, la Cour du travail a estimé que lorsque la famille comprend à la fois un enfant belge et des enfants non belges, l'enseignement de l'arrêt n° 62/2009 ne peut pas être appliqué, comme tel.

Par un arrêt du 22 décembre 2011, la Cour du travail a donc soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la Constitution, avec les articles 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, ou encore avec les articles 2, § 2, et 26, § 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il s'applique au demandeur étranger qui est autorisé à séjourner en Belgique, dans la mesure où il sollicite les prestations familiales pour son enfant qui est ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, alors qu'il ne s'applique au même demandeur étranger dans la mesure où il sollicite les prestations familiales pour son autre enfant qui est de nationalité belge, traitant ainsi de manière différente des enfants qui se trouvent dans une situation comparable ? »

La Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 12/2013 du 21 février 2013, répondu négativement à la question posée.

La Cour du travail a toutefois estimé qu'en égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la question devait également être posée au regard de sa dimension familiale. Par un arrêt du 22 mai 2014, la Cour du travail a donc adressé une nouvelle question préjudicielle libellée comme suit :



« L'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il a pour conséquence que le ressortissant étranger, autorisé au séjour, mais séjournant en Belgique depuis moins de 5 ans, et ayant à sa charge plusieurs enfants dont l'un n'est pas belge ou ressortissant de l'Union européenne, subit une réduction des allocations équivalentes aux allocations normalement dues pour le plus jeune de ces enfants, alors que si cet étranger n'avait à sa charge que des enfants belges ou ressortissants de l'Union européenne, il obtiendrait des allocations pour tous ces enfants, fixées en fonction du rang de chacun d'eux, traitant ainsi de manière différente des familles qui notamment en ce qui concerne leur vocation à séjourner de manière durable en Belgique, se trouvent dans des situations comparables ? »

En l'état actuel de ces procédures, il ne peut être affirmé que la condition de résidence ne s'applique pas.

15. Madame L. apporte toutefois des éléments qui permettent de considérer qu'elle a résidé en Belgique au cours des 5 ans précédant sa demande.

La Cour s'y réfère et constate¹ que :

le séjour du 1^{er} avril 2003 (date de la demande de régularisation de séjour) au 18 août 2006, résulte à suffisance de la décision de l'Office des étrangers du 15 juin 2004, ayant fait droit à la demande de régularisation de séjour ; pour autant que de besoin, on se référera aussi aux courriers du SAJ qui indiquent que les enfants de Madame L. ont été suivis du 3 décembre 2002 au 5 mai 2006 et que « malgré ses difficultés sociales et administratives importantes, la maman (Madame L.) s'est toujours montrée soucieuse de l'évolution de (leurs) conditions de vie ».

la présence en Belgique est, pour ce qui concerne les périodes subséquentes, attestées par les interventions du CPAS de SCHAERBEEK.

¹ Selon la note 14 de la circulaire 599 du 16 juillet 2007, « cette durée de séjour peut être prouvée par, notamment, l'inscription du demandeur dans les registres de la population et/ou dans les registres des étrangers tenus dans les communes de Belgique, les attestations d'un CPAS ayant fourni un soutien matériel ou financier au ménage du demandeur... ».



Certes, le CPAS n'est pas intervenu en mai et en juillet 2007 ; cet élément ne suffit pas à démontrer une interruption de la résidence en Belgique dès lors que les informations légales font état d'une résidence ininterrompue à Schaerbeek, , de mai 2006 à septembre 2008².

16. L'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi précise que « si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980... ».

Il en résulte que le séjour doit être légal au moment de la demande.

En ce qui concerne la condition de résidence préalable de 5 ans, la circonstance que pendant une partie de cette période, le séjour n'était pas légal, est sans incidence. L'article 1^{er}, alinéa 6, vise un séjour effectif et ininterrompu : il n'exige pas un séjour légal.

L'ONAFTS ne le conteste pas.

Sa décision d'octroi du 1^{er} août 2009 est d'ailleurs intervenue alors qu'au cours de la période de 4 ans ayant précédé cette date, le séjour n'était pas légal, en permanence.

17. La condition de résidence de 5 ans doit être considérée comme remplie.

b) Sur la période antérieure au 1^{er} mars 2008

18. Il y a lieu de distinguer la situation des 3 enfants de nationalité étrangère et celle de l'enfant belge.

19. En ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, il y a lieu de rappeler que :

- selon l'article 2, 1^o, de la loi, les prestations ne peuvent être accordées que si ces enfants sont admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ;
- selon l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi, la personne physique à la charge de qui sont ces enfants, doit, elle aussi, être autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980... ».

² Par ailleurs, selon l'ONAFTS, « de courtes absences sont autorisées si elles ne remettent pas en cause la volonté de la personne d'établir en Belgique le centre principal de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques », http://www.famipedia.be/fr/famidoc/theme_fiche/content/content/themas/guaranteed_child_benefits/five_years_residence_in_belgium/theory/condition_of_residence_moment_application.html?tab=theory&themepath=content/content/themas/guaranteed_child_benefits/five_years_residence_in_belgium



S'agissant de conditions d'octroi des prestations, ces conditions de légalité de séjour doivent être remplies pendant la période pour laquelle les prestations sont demandées (et pas uniquement à la date de la demande).

Le cas échéant, ces conditions doivent être remplies pendant la période de maximum un an avant la demande pour laquelle, conformément à l'article 7, alinéa 2 de la loi, les allocations peuvent être accordées.

En l'espèce, s'agissant des trois enfants de nationalité congolaise, le droit peut donc rétroagir à compter de la reconnaissance du droit au séjour.

On connaît la date d'émission de la carte d'identité d'étranger délivrée à Madame L (le 31 mars 2008) : on ne connaît pas, par contre, la date, nécessairement antérieure, à laquelle l'Office des étrangers a donné instruction de délivrer le titre de séjour : or, le séjour est légal depuis cette date.

Les parties sont invitées à la préciser.

20. En ce qui concerne l'enfant de nationalité belge, seule est en cause la légalité du séjour de Madame L

La Cour constitutionnelle a estimé que le maintien d'une condition de légalité de séjour dans le chef du parent étranger d'un enfant belge, n'est pas discriminatoire ; pour la Cour, les effets de cette exigence ne sont pas disproportionnés dès lors qu'il « convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de ce que (...) sa mère ne bénéficie pas pour son enfant du montant des prestations familiales garanties » (Arrêt n° 110/2006 du 28 juin 2006, B.7.2.).

En l'espèce, l'ONAFTS ne paraît pas avoir informé Madame L de la possibilité qui s'offrait à elle d'obtenir, pour son enfant belge, l'équivalent des prestations familiales garanties auprès du CPAS.

Le droit à ces prestations n'est néanmoins ouvert à charge de l'ONAFTS qu'à compter de la date à laquelle l'Office des étrangers a donné instruction de délivrer le titre de séjour (qui fut finalement émis le 31 mars 2008).

c) Conséquences

21. Le jugement doit, dès à présent, être confirmé en ce qu'il a condamné l'ONAFTS à verser,

les prestations familiales garanties pour les quatre enfants à partir du 1^{er} mars 2008,





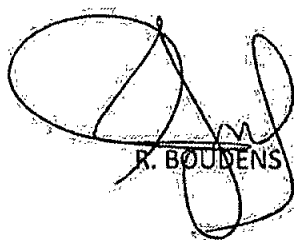
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

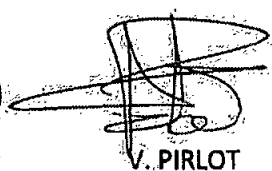
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



Y. GAUTHY

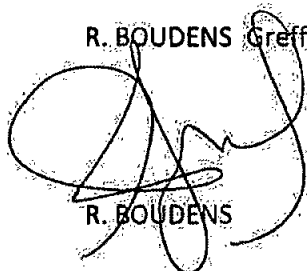


J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quatre juin deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

